

FO REVENDIQUE

- Créer un dispositif de congé formation permettant d'accéder aux diplômes ouvrant aux concours de catégorie A ;
- Indices début et fin de grilles :
 - B1 / 1^{er} échelon : 440 ;
 - B3 / dernier échelon : 736.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

MONITEUR ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

catégorie B

MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions :

- 1°- en matière d'aide et d'assistance à l'enfance ;
- 2°- en matière d'intervention sociale et familiale.

Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en oeuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques.

Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation et apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance.

Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

MODE D'ACCÈS

Par concours (sur titre avec épreuves).

➤ *Moniteur éducateur*

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.

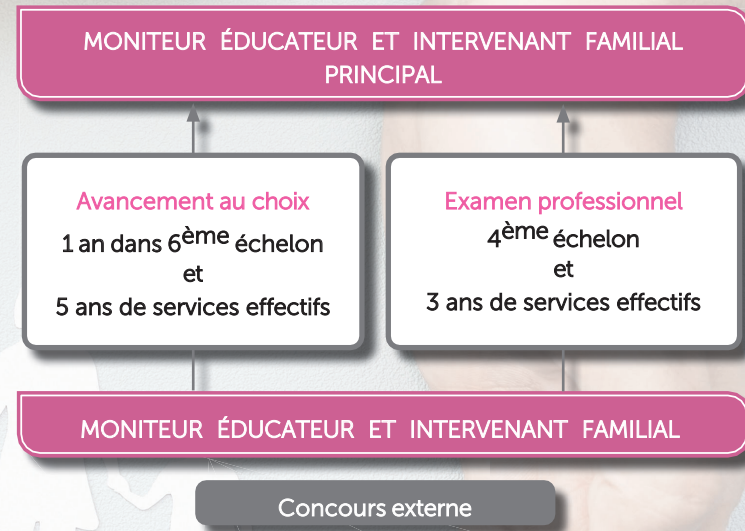
➤ *Technicien de l'intervention sociale et familiale*

Aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou titulaires d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes.

FORMATIONS

- Suivre une formation d'**intégration**, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, et pour une durée totale de dix jours.
- Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de **professionnalisation** au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.
- A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une formation de **professionnalisation tout au long de la carrière**, à raison de deux jours par période de cinq ans.
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.



**Ma grille de
rémunération,
c'est par ici !**

